

**Version française du
Rapport de la firme Guidehouse
Normes de conduite de la FERC**

Normes de conduite de la FERC

Préparé pour :



Hydro-Québec.

Présenté par :

Craig Sabine, directeur
Paul Moran, directeur associé
Laura Manz, directrice

Guidehouse Inc.
First Canadian Place
100 King St W, bureau 4950, Toronto (Ontario) M5X 1B1, Canada
Téléphone : +1 416 777-2440

Référence : 218960

Date : 28 juin 2021

Table des matières

1. Sommaire	1
2. Portée du mandat	3
3. Examen des normes de conduite proposées par HQT	4
3.1 Contexte	4
3.2 Examen par Guidehouse des normes de conduite proposées.....	4
4. Examen des modalités adoptées par les entreprises de référence pour respecter leurs NC ainsi que l'esprit et les principes de l'Ordonnance de la FERC9	
4.1.1 Énergie Nouveau-Brunswick.....	9
4.1.2 BC Hydro.....	10
4.1.3 Manitoba Hydro	11
4.1.4 SaskPower	12
4.1.5 Nova Scotia Power	13
4.1.6 Bonneville Power Authority (BPA)	13
4.1.7 Tennessee Valley Authority (TVA).....	14
4.2 Résumé comparatif	15
4.2.1 Descriptions de poste des employés de la fonction de transport.....	18
5. Résumé de la mise en œuvre	20
6. Rôle du coordonnateur de la fiabilité dans le contexte des normes de conduite de la FERC	23
6.1 Relation entre les normes de conduite des coordonnateurs de la fiabilité et les normes de conduite de la FERC.....	23
6.2 Implications pour Hydro-Québec.....	25
7. Constats et conclusions de Guidehouse	28
7.1 Conclusions de Guidehouse.....	30
Annexe 1 : Curriculum vitae de Guidehouse	32

1. Sommaire

Hydro-Québec a retenu les services de Guidehouse Canada Ltd. (Guidehouse)¹ pour l'examen des normes de conduite (NC) proposées par Hydro-Québec ainsi que de la structure organisationnelle de l'entreprise. Cet examen vise à comprendre ces NC dans leur version courante, y compris leur intention procédurale et leur système de contrôles, et à déterminer leur degré de concordance avec les exigences réglementaires de l'Ordonnance 717 de la FERC.

La démarche de Guidehouse consistait à étudier le document *Normes de conduite de Transport* récemment rédigé par Hydro-Québec afin de déterminer si les principes énoncés dans l'Ordonnance 717 de la FERC y sont transposés de manière systématique et exhaustive. Cette démarche a permis de valider que les dispositions de l'Ordonnance 717 relatives à l'exigence d'offrir un traitement juste et équitable à tous les clients d'un service de transport sont dûment prises en compte et intégrées aux NC proposées par Hydro-Québec. Les NC de la FERC applicables aux transporteurs portent sur trois points essentiels :

- 1) l'indépendance de la fonction de transport par rapport à la fonction de marché de gros, de sorte que leurs employés respectifs travaillent indépendamment les uns des autres ;
- 2) la non-divulgateion, visant à empêcher la divulgation d'information non publique de la fonction de transport à des employés de la fonction de marché de gros ;
- 3) la transparence, c'est-à-dire l'obligation de divulguer équitablement l'information non publique de la fonction de transport, comme dans un système d'information en accès libre et simultané (système OASIS) qui n'accorde un avantage indu à aucun participant au marché.

Ensemble, ces normes affirment le principe de l'accès libre et équitable au réseau de transport. L'évaluation et la comparaison avec un groupe d'entreprises d'électricité de référence effectuées par Guidehouse permettent de conclure que dans l'ensemble, les NC proposées par HQT concordent bien avec les principes et l'esprit de l'Ordonnance 717 de la FERC, et que des éléments de preuve confirment que les NC proposées et les procédures connexes sont en harmonie avec les pratiques habituelles des entreprises d'électricité.

Guidehouse a examiné les NC d'un groupe de référence de transporteurs au Canada et aux États-Unis ; ce groupe est constitué d'entreprises d'électricité qui, bien que non régies par la FERC, ont décidé de respecter son Ordonnance 717. Au Canada, le groupe de référence comprend Énergie Nouveau-Brunswick, Nova Scotia Power, Manitoba Hydro, SaskPower et BC Hydro ; ces entreprises sont présentes dans des provinces canadiennes ayant uniquement un marché de gros, et ont adopté l'Ordonnance 717 de la FERC. Aux États-Unis, le groupe de

¹ Guidehouse était connue antérieurement sous la raison sociale Navigant Consulting Ltd.

référence comprend la Bonneville Power Authority (BPA) et la Tennessee Valley Authority (TVA), non régies elles non plus par la FERC. Ce groupe de référence se prête à la comparaison avec Hydro-Québec, qui n'est pas non plus régie par la FERC. Notre constat est que les NC proposées par Hydro-Québec concordent, dans tous leurs aspects significatifs, avec celles du groupe de référence quant à leur structure et à leur contenu.

Guidehouse a procédé à l'examen des démarches de conformité à l'Ordonnance 717 de la FERC dans les entreprises du groupe de référence, en mettant l'accent sur un ensemble d'informations clés dont la publication est exigée par la FERC, à savoir le nom et les coordonnées d'un Chef de la conformité ainsi que la liste des entités de marché de gros affiliées et des employés de transport et de marché de gros. Guidehouse a constaté que la démarche d'Hydro-Québec relativement à la publication de ces informations concorde généralement avec les pratiques courantes dans l'industrie telles qu'observées dans le groupe de référence.

2. Portée du mandat

Le mandat confié à Guidehouse par Hydro-Québec porte sur les points suivants :

1. Procéder à l'examen du dossier : Revue de Guidehouse des NC et de la structure proposées par Hydro-Québec afin de comprendre la teneur des NC, leur intention procédurale et leur système de contrôles.
2. Présenter une opinion d'expert sur les NC proposées par Hydro-Québec et sur leur degré de concordance avec les dispositions types de la FERC (CFR-2011, Titre 18, Vol. 1, Partie 358).
3. Réaliser une analyse comparative décrivant les démarches adoptées par les entreprises d'électricité de référence (comme TVA, BPA et BC Hydro, aux États-Unis et au Canada) pour s'acquitter des obligations imposées par leurs NC et pour respecter l'esprit et les principes de l'Ordonnance 717 de la FERC.

3. Examen des normes de conduite proposées par HQT

3.1 Contexte

Hydro-Québec entend proposer de nouvelles Normes de conduite de Transport et a fait une demande en vue du remplacement des documents suivants :

- Code de conduite du Transporteur ;
- Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

Les normes de conduite (NC) des transporteurs comprennent trois règles de base :

1. la « règle d'indépendance », qui exige que les employés exerçant une fonction de transport et les employés exerçant une fonction de marché de gros travaillent indépendamment les uns des autres ;
2. la « règle de la non-divulgence », vise à empêcher que de l'information non publique de la fonction de transport soit communiquée à des employés de la fonction de marché de gros ;
3. la « règle de transparence », qui impose des exigences de publication afin d'aider à déceler tout signe de préférence induite liée à une communication inappropriée d'information non publique de la fonction de transport.

3.2 Examen par Guidehouse des normes de conduite proposées

Dans cette section, Guidehouse présente son opinion sur le degré de concordance des NC proposées par Hydro-Québec avec les NC de l'Ordonnance 717 de la FERC, codifiées dans la Partie 358 du Titre 18 du *Code of Federal Regulations* (CFR) des États-Unis².

Guidehouse note que tout examen des NC du transporteur d'une entreprise d'électricité doit répondre à trois questions essentielles :

1. Quel est le degré de concordance, quant au contenu et au format, entre les NC proposées et les principes de l'Ordonnance 717 ?
2. Le document est-il structuré de manière à laisser voir une correspondance claire entre les principes de l'Ordonnance 717 et les sections ou chapitres des NC proposées ?

² Ordonnance 717 de la FERC telle que codifiée dans la Partie 358 du Titre 18 du *Code of Federal Regulations* (CFR) des États-Unis.

3. Les NC proposées englobent-elles entièrement les principes centraux de l'Ordonnance 717 et couvrent-elles chaque élément de l'Ordonnance 717 de manière exhaustive ?

Afin de réaliser cet examen et de répondre à ces questions, Guidehouse a procédé aux opérations suivantes :

1. Examen général de la concordance et de la structuration des NC proposées par Hydro-Québec ;
2. Comparaison entre les dispositions des NC proposées par Hydro-Québec et les exigences de l'Ordonnance 717 telles que codifiées dans la Partie 358 du Titre 18 du CFR.

Examen global de la concordance et de la structuration

Pour l'examen général de la concordance et de la structure des NC proposées, Guidehouse a examiné la structure du document, y compris la table des matières, afin d'évaluer à quel point l'articulation du document concorde avec le Code fédéral et d'évaluer son degré de clarté et d'accessibilité.

Guidehouse observe que les principes de l'Ordonnance 717, tels que codifiés dans la Partie 358 du Titre 18 du Code of Federal Regulations, sont articulés en huit sections, énumérées au tableau 3-1.

Tableau 3-1 : Comparaison entre la Partie 358 du Titre 18 du CFR et les NC proposées par HQT

Partie 358 du Titre 18 du CFR	Table des matières du document d'Hydro-Québec
§ 358.1 Applicability	Chapitre 1 – Définitions
§ 358.2 General principles	
§ 358.3 Definitions	Chapitre 2 – Principes généraux
§ 358.4 Non-discrimination requirements	Chapitre 3 – Exigences de non-discrimination
§ 358.5 Independent functioning rule	Chapitre 4 – Règle d'indépendance
§ 358.6 No conduit rule	Chapitre 5 – Règle de non-divulgation
§ 358.7 Transparency rule	Chapitre 6 – Règle de transparence
	Chapitre 7 – Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie

Chapitre 8 – Informations financières

§ 358.8 Implementation requirements

Chapitre 9 – Mise en œuvre et particularités

Guidehouse observe que la Partie 358 du Titre 18 du CFR compte huit chapitres et que ceux-ci concordent bien avec la table des matières des NC proposées par Hydro-Québec. En plus, étant donné qu'Hydro-Québec assume le rôle de Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le chapitre 7 des NC proposées par Hydro-Québec décrit la gouvernance des activités de tout membre du personnel de HQT placé sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie de l'énergie, ainsi que l'applicabilité de l'Ordonnance 717 de la FERC à ce personnel. Guidehouse observe qu'il est approprié de désigner les employés chargés des fonctions du coordonnateur de la fiabilité comme employés de la fonction de transport. Ce point est décrit plus en détail au chapitre 6 du présent rapport, *Rôle du coordonnateur de la fiabilité et relation avec les normes de conduite de la FERC*.

Comparaison des principales dispositions quant au contenu et à l'exhaustivité

Afin d'établir une comparaison entre les principales dispositions de l'Ordonnance 717 de la FERC et des NC proposées, Guidehouse a procédé à une évaluation minutieuse, ligne par ligne, pour déterminer le degré de concordance entre les dispositions de ces deux documents. Cette comparaison est résumée au tableau 3-2.

Tableau 3-2 : Comparaison entre l'Ordonnance 717 de la FERC et les NC proposées par HQT

Dispositions de la FERC	NC proposées par Hydro-Québec	Observations de Guidehouse
<p>18 CFR § 358.1 – Entités visées La présente partie s'applique à toute entreprise de service public qui possède, exploite ou contrôle des installations servant au transport d'énergie électrique dans le commerce interétatique et qui effectue des transactions de transport avec une société affiliée engagée dans des fonctions de marché de gros.</p>	<p>Les présentes normes s'appliquent à la Société qui possède, exploite ou contrôle des installations servant au transport d'électricité dans le commerce avec d'autres provinces ou les États-Unis et qui effectue des transactions de transport avec une entité affiliée engagée dans une fonction de marché de gros.</p>	<p>Les NC proposées couvrent adéquatement l'essentiel des dispositions de la section 358.1</p> <p>Concordance élevée</p>

Dispositions de la FERC	NC proposées par Hydro-Québec	Observations de Guidehouse
<p>18 CFR § 358.4 – Exigences de non-discrimination</p> <p>Conformément aux stipulations descriptives et de mise en application des sections suivantes de la présente partie, un transporteur doit traiter tous ses clients de transport, affiliés ou non, sans discrimination indue, ne doit accorder à quiconque une préférence ou un avantage indu et ne doit soumettre quiconque à un préjudice ou à un désavantage indu relativement à des services de transport de gaz naturel ou d'énergie électrique dans le commerce interétatique, ou relativement à la vente en gros de gaz naturel ou d'énergie électrique dans le commerce interétatique.</p>	<p>Conformément aux sections suivantes, le Transporteur doit traiter tous ses clients de transport, affiliés ou non, sans discrimination indue, et ne doit accorder à quiconque une préférence ou un avantage indu relativement à des services de transport d'énergie électrique.</p>	<p>Les NC proposées couvrent adéquatement l'essentiel des dispositions de la section 358.4</p> <p>Concordance élevée</p>
<p>18 CFR § 358.5 – Règle d'indépendance</p> <p>Conformément aux stipulations descriptives et de mise en application des sections suivantes de la présente partie, les employés de la fonction de transport d'un transporteur doivent travailler indépendamment des employés de la fonction de marché de gros de celui-ci, sous réserve des dispositions de la présente partie ou d'une autorisation découlant d'une ordonnance de la Commission.</p>	<p>Conformément aux sections suivantes, les employés exerçant une fonction de transport doivent travailler indépendamment des employés exerçant une fonction de marché de gros, sous réserve des dispositions des présentes normes ou d'une autorisation découlant d'une décision de la Régie de l'énergie.</p>	<p>Les NC proposées couvrent adéquatement l'essentiel des dispositions de la section 358.5</p> <p>Concordance élevée</p>

Dispositions de la FERC	NC proposées par Hydro-Québec	Observations de Guidehouse
<p>18 CFR § 358.6 - Règle de non-divulgation</p> <p>Conformément aux stipulations descriptives et de mise en application des sections suivantes de la présente partie, il est interdit à un transporteur ainsi qu'à ses employés, entrepreneurs, experts-conseils et agents de divulguer, directement ou par un intermédiaire, une information non publique de la fonction de transport aux employés de la fonction de marché de gros du transporteur.</p>	<p>Conformément aux sections suivantes, il est interdit au Transporteur ainsi qu'à ses employés et à ses agents de divulguer, directement ou par un intermédiaire, une information non publique de la fonction de transport aux employés exerçant une fonction de marché de gros.</p>	<p>Les NC proposées couvrent adéquatement l'essentiel des dispositions de la section 358.6</p> <p>Concordance élevée</p>
<p>18 CFR § 358.7 – Règle de transparence</p> <p>Conformément aux stipulations descriptives et de mise en application des sections suivantes de la présente partie, un transporteur doit offrir à tous ses clients de transport, affiliés ou non, un accès égal à toute l'information de transport non publique divulguée aux employés de marché de gros, sauf dans les cas autorisés dans la présente partie et sous réserve d'autres autorisations accordées par ordonnance de la Commission.</p>	<p>Conformément aux sections suivantes, le Transporteur doit offrir à tous ses clients de transport, affiliés ou non, un accès égal à toute l'information non publique de la fonction de transport divulguée aux employés exerçant une fonction de marché de gros, sauf dans les cas autorisés dans les présentes normes et sous réserve d'autres autorisations accordées par la Régie de l'énergie.</p>	<p>Les NC proposées couvrent adéquatement l'essentiel des dispositions de la section 358.7</p> <p>Concordance élevée</p>

Guidehouse observe que les NC proposées concordent étroitement avec l'Ordonnance 717 de la FERC. Chacun des principes de l'Ordonnance 717 est couvert adéquatement et de manière exhaustive.

4. Examen des modalités adoptées par les entreprises de référence pour respecter leurs NC ainsi que l'esprit et les principes de l'Ordonnance de la FERC

En plus d'étudier les NC proposées et de les comparer à l'Ordonnance 717, Guidehouse a aussi réalisé une évaluation comparative d'entreprises de référence afin de comprendre comment d'autres entreprises d'électricité comparables abordent les obligations de l'Ordonnance 717 et démontrent leur intention de mettre en œuvre les principes qui y sont énoncés. Guidehouse a ainsi constitué une sélection de transporteurs d'électricité du Canada et des États-Unis qui ne sont pas régis par la FERC, mais qui ont choisi de respecter les NC de la FERC. Ce groupe de référence se prête à la comparaison avec Hydro-Québec, qui n'est pas non plus régie par la FERC.

Ce groupe de référence comprend les entreprises d'électricité suivantes :

1. Énergie Nouveau-Brunswick
2. BC Hydro
3. Manitoba Hydro
4. SaskPower
5. Nova Scotia Power
6. Bonneville Power Authority (BPA)
7. Tennessee Valley Authority (TVA)

Dans ce chapitre, Guidehouse présente une analyse des NC des entreprises d'électricité précitées et de leur degré de concordance avec l'Ordonnance 717 de la FERC. Des éléments d'information significatifs sont aussi présentés, notamment des éléments d'historique, les raisons de certains changements ou toute autre information susceptible d'éclairer le contexte de la création des NC.

4.1.1 Énergie Nouveau-Brunswick

La *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick (la « Loi »), promulguée le 1^{er} octobre 2013, établit la fusion entre l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) et la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB »). Le gouvernement a affirmé que cette fusion mènerait à établir une séparation des fonctions et des NC conformes, ce qui permettrait à une entreprise intégrée de répondre aux exigences de la NERC et de la FERC³.

³ [Énergie NB. Transport et exploitant de réseau.](#)

La Loi exige aussi qu'Énergie NB adopte un programme de conformité aux normes de conduite et qu'elle demande à la Commission de l'énergie et des services publics d'approuver ce programme. Énergie NB se propose de mettre en œuvre des normes de conduite pour s'autorégir et régir sa société affiliée (la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick, appelée ci-après « Commercialisation Énergie ») ; ces normes de conduite s'apparentent pour l'essentiel à celles exigées par la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») des États-Unis. L'objet ultime des normes de conduite est de satisfaire aux exigences de la FERC afin de conserver l'accès aux réseaux de transport qui relèvent de la compétence de la FERC et de conserver également l'autorisation de vendre à prix de marché (Market Based Rate Authorization ou « MBRA ») accordée par la FERC et détenue par Commercialisation Énergie⁴.

Ces procédures écrites mettent en œuvre les normes de conduite et s'appliquent aux interactions et aux communications entre les employés chargés de la fonction de transport, les employés chargés de la fonction de marché de gros et les autres employés susceptibles de prendre connaissance de renseignements relatifs à la fonction de transport dans le cadre de leurs rôles et de leurs responsabilités. Par conséquent, ce document sera distribué à ces employés et aux nouveaux employés qui entrent dans ces catégories et sera affiché sur le site Web. Le tableau 4-1 résume le contexte réglementaire d'Énergie NB et l'information sur l'entité de marché de gros affiliée.

Tableau 4-1 : Énergie NB – Contexte réglementaire et information sur l'entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D'après l'Ordonnance 717 de la FERC depuis 2013	Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick	Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick	Chef des Finances et vice-président principal, Services d'entreprise, Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

4.1.2 BC Hydro

En 2010, en vertu de la *Clean Energy Act*⁵, BC Hydro est devenue l'exploitant du réseau de transport et a été chargée d'administrer les Tarifs et conditions des services de transport (OATT). L'OATT impose à BC Hydro l'obligation de respecter les politiques de la British

⁴ [Énergie NB. Normes de conduite.](#)

⁵ Articles 21 à 33 de la [Clean Energy Act](#).

Columbia Utilities Commission (BCUC) et les normes d'accès réciproque de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) dans l'exploitation du réseau de transport (normes de conduite ou NC). De nouvelles NC ont été approuvées par la BCUC et sont entrées en vigueur le 5 juillet 2010.

Les nouvelles NC recentrent les exigences sur les secteurs où le potentiel d'abus est le plus élevé, et éliminent les barrières à la libre circulation des informations qui ne présentent pas de potentiel sérieux d'abus. Les procédures écrites mettent en œuvre les NC et s'appliquent aux interactions et aux communications entre employés de la fonction de transport, employés de la fonction de marché de gros ou autres employés susceptibles d'être mis au courant d'une information de transport dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités⁶.

Le document des NC est distribué à ces employés et à tout nouvel employé qui entre dans ces catégories, et est affiché sur le site Web. Le tableau 4-2 résume le contexte réglementaire de BC Hydro et l'information sur l'entité de marché de gros affiliée.

Tableau 4-2 : BC Hydro – Contexte réglementaire et information sur l'entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D'après l'Ordonnance 717 de la FERC depuis 2010	Powerex Corp	British Columbia Utilities Commission (BCUC)	Vice-président exécutif, RH, clientèle et affaires corporatives

4.1.3 Manitoba Hydro

En 2010 et en 2014, Manitoba Hydro a publié des mises à jour de son document de NC, *Standards of Conduct for Providing Open Access Transmission and Interconnection Service*, afin d'assurer la concordance avec l'Ordonnance 717 de la FERC⁷. Les principes généraux des NC spécifient que les employés de Manitoba Hydro affectés à l'exploitation du réseau de transport doivent travailler indépendamment des employés affectés aux fonctions de marché de gros et de vente, et que Manitoba Hydro doit traiter tous ses clients du service de transport de façon non discriminatoire. Les NC exigent aussi que Manitoba Hydro affiche sur son système

⁶ [BC Hydro. Normes de conduite \(transport\).](#)

⁷ Manitoba Hydro. [Normes de conduite.](#)

d'information et de réservation des capacités de transport (OASIS) ou sur son site Web la version en vigueur des procédures de mise en œuvre des NC de manière suffisamment détaillée pour permettre aux clients de déterminer si Manitoba Hydro respecte les exigences des NC. Ces procédures de mise en œuvre écrites visent à définir les processus et procédures essentiels pour maximiser la probabilité de conformité avec les NC, et aident aussi Manitoba Hydro à gérer le risque de conformité. Le tableau 4-3 résume le contexte réglementaire de Manitoba Hydro et l'information sur l'entité de marché de gros affiliée⁸.

Tableau 4-3 : Manitoba Hydro – Contexte réglementaire et information sur l'entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D'après l'Ordonnance 717 de la FERC depuis 2010 et 2014	Manitoba Hydro Wholesale Power Marketing	Régie des services publics	Avocat en chef et secrétaire général, Manitoba Hydro

4.1.4 SaskPower

SaskPower a renouvelé sa politique en matière de NC en 2013. Cette politique fait en sorte que tous les clients de service de transport, affiliés ou non, soient traités de façon non discriminatoire et que SaskPower ne puisse pas exploiter son réseau de transport de manière à accorder une préférence à ses employés de la fonction de marché de gros ou à des clients de service de transport non affiliés. La politique des NC fait en sorte également que les employés de la fonction de transport travaillent indépendamment des employés de la fonction de marché de gros de SaskPower⁹. Le tableau 4-4 résume le contexte réglementaire de SaskPower et l'information sur l'entité de marché de gros affiliée.

⁸ Manitoba Hydro. [OE Docket No. EA-281-C.](#)

⁹ SaskPower. [Politique des Normes de conduite.](#)

Tableau 4-4 : SaskPower – Contexte réglementaire et information sur l’entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D’après l’Ordonnance 717 de la FERC depuis 2013	North Point Energy Solutions	Saskatchewan Rate Review Panel	Vice-président, Chaîne d’approvisionnement

4.1.5 Nova Scotia Power

Les NC sont applicables à Nova Scotia Power et à ses employés ainsi qu’à ceux de ses entités affiliées. Le document des NC¹⁰ régit les relations de Nova Scotia Power avec ses clients de service de transport et ses clients potentiels, y compris les employés de Nova Scotia Power et de ses entités affiliées. Le tableau 4-5 résume le contexte réglementaire de Nova Scotia Power et l’information sur l’entité de marché de gros affiliée.

Tableau 4-5 : Nova Scotia Power – Contexte réglementaire et information sur l’entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D’après l’Ordonnance de la FERC depuis 2004	Nova Scotia Power Fuels, Energy and Risk Management	Nova Scotia Utility and Review Board (UARB)	Chef de la conformité

4.1.6 Bonneville Power Authority (BPA)

Les NC de la FERC (Ordonnance 717) exigent des transporteurs qu’ils assurent un accès non discriminatoire et sans préférence indue à l’information du service de transport ou du réseau de transport à tous leurs clients de service de transport, sans préférence envers leurs propres employés de la fonction de marché de gros affiliés¹¹.

¹⁰ Nova Scotia Power. [Normes de conduite](#).

¹¹ BPA. [Normes de conduite](#).

Afin d'assurer des marchés de transport ouverts et équitables, offrant à tous les clients un accès égal au transport, les NC intègrent trois principes de base :

- la règle d'indépendance exige que les employés de la fonction de transport et les employés de la fonction de marché de gros travaillent indépendamment les uns des autres ;
- la règle de non-divulgence vise à empêcher la divulgation d'information non publique de la fonction de transport à des employés de la fonction de marché de gros ;
- la règle de transparence impose des obligations de publication d'information afin d'aider à détecter toute situation de préférence indue.

Tableau 4-6 : Bonneville Power Authority – Contexte réglementaire et information sur l'entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D'après l'Ordonnance 717 de la FERC	Power Services	Federal Energy Regulatory Commission (FERC), North American Electric Reliability Corporation (NERC), Western Electricity Coordinating Council (WECC)	Chef de la conformité, Agency Compliance & Governance

4.1.7 Tennessee Valley Authority (TVA)

La TVA n'est pas une entreprise de service public selon les critères de l'article 201(e) de la *Federal Power Act*, et n'est donc pas directement soumise aux Ordonnances 888, 889, 2004, 717 et autres de la FERC concernant les NC. La TVA a néanmoins choisi de se soumettre volontairement à ces ordonnances ainsi qu'aux règlements connexes, dans la mesure où ils

sont compatibles avec les responsabilités de la TVA définies dans la *TVA Act* et d'autres lois pertinentes¹².

Tableau 4-7 : Tennessee Valley Authority – Contexte réglementaire et information sur l'entité de marché de gros affiliée

Code de conduite	Entité de marché de gros affiliée	Organisme de réglementation	Chef de la conformité aux NC
D'après l'Ordonnance 717 de la FERC	Unité Commercialisation et ventes de la TVA (division intégrée)	Federal Energy Regulatory Commission (FERC), North American Electric Reliability Corporation (NERC)	Chef de la conformité

4.2 Résumé comparatif

En plus d'étudier les NC proposées par Hydro-Québec afin d'évaluer leur concordance avec les principes de l'Ordonnance 717, Guidehouse a réalisé une analyse comparative d'un groupe d'entreprises d'électricité de référence afin de déterminer comment ces entreprises mettent en œuvre leurs propres NC.

Le tableau 4-8 décrit comment les NC des transporteurs sont mises en application à l'interne dans les entreprises de référence, qui est chargé de leur application, qui est chargé de la gestion de la conformité ainsi que de la formation, de l'interprétation des normes et de la culture de conformité. Le tableau indique aussi les mécanismes de surveillance visant le fournisseur de services de transport ainsi que les fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

¹² Tennessee Valley Authority. [Normes de conduite](#).

Tableau 4-8 : Résumé de l'analyse comparative des entreprises de référence

Nom de l'entreprise	Concordance des NC avec la FERC	Mise en application des NC	Gestion de la conformité	Mécanismes de surveillance visant le fournisseur de services de transport	Fonctions du Coordonnateur de la fiabilité
Énergie NB	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	Les NC sont diffusées à tous les employés – y compris les nouveaux employés – et sont aussi affichées sur le site Web.	Énergie NB est tenue (par la <i>Loi sur l'électricité</i> , LN-B 2013) d'adopter un programme de conformité aux NC.	Des procédures écrites mettent en œuvre les NC et s'appliquent aux interactions entre les employés de transport et ceux de marché de gros. En outre, le transporteur est tenu de divulguer publiquement tout consentement volontaire ou toute information transmise à des employés de marché de gros.	Le service de transport et d'exploitation du réseau (T&ER) est chargé de superviser la fiabilité de l'exploitation dans la zone des Maritimes. Le T&ER coordonne tous les utilisateurs du réseau électrique ; il transmet des directives au producteur en vue d'équilibrer l'offre et la demande d'électricité, et veille à répartir les flux d'énergie dans les lignes de transport à haute tension.
BC Hydro	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	Les NC sont diffusées à tous les employés – y compris les nouveaux employés – et sont aussi affichées sur le site Web.	BC Hydro a un Chef de la conformité chargé de la supervision et de la gestion des NC.	Une liste de désignations d'emploi et de descriptions de poste des employés de transport est affichée sur le site Web de BC Hydro. En outre, des exigences d'affichage concernent l'information sur les entités affiliées, le consentement volontaire à la divulgation d'information, les installations partagées et le transfert d'employés, la divulgation simultanée et les partenaires de fusion potentielle.	Les fonctions de Coordonnateur de la fiabilité (RC) sont régies par trois grands principes : Indépendance – Les employés du RC doivent travailler indépendamment des employés de marché de gros. Priorité à la fiabilité – Les employés du RC doivent traiter tous les utilisateurs du réseau de manière équitable. Mesures d'urgence – Dans une situation d'urgence susceptible de menacer la fiabilité de l'exploitation, le RC peut prendre toute mesure jugée nécessaire pour maintenir la fiabilité du réseau de transport d'électricité.
Manitoba Hydro	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	Les NC sont affichées sur le site Web.	Manitoba Hydro favorise une culture de conformité dans toute son organisation et désigne un responsable de la conformité qui examine les changements aux NC apportés par Manitoba Hydro ou par la FERC.	Il est interdit aux employés de transport d'échanger de l'information avec des employés de marché de gros. Si un tel échange d'information a lieu, l'incident doit être signalé immédiatement au responsable de la conformité. Si l'échange se révèle intentionnel, des mesures disciplinaires peuvent être prises.	Le coordonnateur de la fiabilité est chargé d'harmoniser la production et le transport d'électricité entre différentes entités de manière à répondre à la demande au sein du marché de gros régional intégré. Une des principales fonctions du RC consiste à programmer une production et une capacité de réserve adéquates.

Nom de l'entreprise	Concordance des NC avec la FERC	Mise en application des NC	Gestion de la conformité	Mécanismes de surveillance visant le fournisseur de services de transport	Fonctions du Coordonnateur de la fiabilité
SaskPower	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	Formation aux NC donnée à tous les employés. Directives écrites fournies à tous les employés et affichées sur le site Web.	Le Chef de la conformité désigné est chargé de la supervision et de la gestion des NC.	Des procédures écrites mettent en œuvre les NC et s'appliquent aux interactions entre les employés de transport et ceux de marché de gros. En outre, le transporteur est tenu de divulguer publiquement tout consentement volontaire ou toute information transmise à des employés de marché de gros.	Les fonctions de RC de SaskPower associées à la fiabilité de la fourniture d'électricité comprennent l'examen et l'approbation des retraits programmés de lignes de transport et des indisponibilités de production prévues, la surveillance des conditions de charge en temps réel, les procédures d'allègement de la charge, les réaffectations de production, les évaluations de la fiabilité des systèmes intégrés de transport et de production, ainsi que la coordination et les communications avec d'autres coordonnateurs de la fiabilité. Les procédures et politiques de RC de SaskPower sont en concordance avec celles de la NERC.
Nova Scotia Power	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	NC et procédure écrite de mise en œuvre.	Le Chef de la conformité désigné est chargé de la gestion des procédures de conformité relatives aux NC.	Des procédures écrites mettent en œuvre les NC et s'appliquent aux interactions entre les employés de transport et ceux de marché de gros. En outre, le transporteur est tenu de divulguer publiquement tout consentement volontaire ou toute information transmise à des employés de marché de gros.	Le coordonnateur de la fiabilité est chargé de fournir des services conformément aux règles de fiabilité du Northeast Power Coordinating Council, qui régissent la coordination de tous les utilisateurs du réseau électrique.

Nom de l'entreprise	Concordance des NC avec la FERC	Mise en application des NC	Gestion de la conformité	Mécanismes de surveillance visant le fournisseur de services de transport	Fonctions du Coordonnateur de la fiabilité
Bonneville Power Authority	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	Le bureau des NC est chargé de la diffusion des NC et de la procédure écrite de mise en œuvre.	Le Chef de la conformité désigné est chargé de la gestion des procédures de conformité relatives aux NC.	Des procédures écrites mettent en œuvre les NC et s'appliquent aux interactions entre les employés de transport et ceux de marché de gros. En outre, le transporteur est tenu de divulguer publiquement tout consentement volontaire ou toute information transmise à des employés de marché de gros.	Le coordonnateur de la fiabilité doit veiller à ce que chaque membre mette l'accent sur la fiabilité, surtout dans les zones de transition ou de jonction entre deux secteurs de responsabilité. À cette fin, le coordonnateur de la fiabilité reçoit des données en temps réel des diverses entités de sa région géographique et les modélise afin d'assurer la stabilité et la fiabilité du réseau électrique. RC West est le coordonnateur de la fiabilité de la Bonneville Power Authority.
Tennessee Valley Authority (TVA)	Respecte l'Ordonnance 717 de la FERC	Les NC sont publiées en ligne et diffusées à tous les employés.	Le Chef de la conformité désigné est chargé de la gestion des procédures de conformité.	Des procédures écrites mettent en œuvre les NC et s'appliquent aux interactions entre les employés de transport et ceux de marché de gros. En outre, le transporteur est tenu de divulguer publiquement tout consentement volontaire ou toute information transmise à des employés de marché de gros.	Le coordonnateur de la fiabilité de la TVA est chargé de vérifier les résultats, d'assurer la coordination avec les TO et les BA pour l'examen ou la modification du plan d'action préliminaire, et de publier un plan d'action approuvé visant à atténuer les dépassements dans la zone de fiabilité de la TVA.

4.2.1 Descriptions de poste des employés de la fonction de transport

En vertu de la disposition relative à la transparence (18 CFR 358.7(f)(1)), un transporteur doit publier sur son site Web la désignation d'emploi et la description de poste de ses employés de la fonction de transport. Toutes les entreprises du groupe de référence de cette étude publient les descriptions de poste de leurs employés de la fonction de transport sur leur site Web, et respectent donc l'esprit de la règle de transparence de l'Ordonnance 717 de la FERC. Les désignations d'emploi et l'organigramme des services varient d'une entreprise d'électricité à l'autre, et ne se correspondent pas directement. Cependant, en général la plupart des entreprises d'électricité comprennent les services suivants au sein desquels travaillent leurs employés de la fonction de transport¹³ :

1. Conduite du réseau ;

¹³ Description des employés de la fonction de transport : [BC Hydro](#) , [Manitoba Hydro](#) , [Nova Scotia Power](#) , [Énergie NB](#) , [SaskPower](#) , [BPA](#) et [TVA](#).

2. Élaboration des programmes ;
3. Mesures d'urgence ;
4. Gestion des ressources du réseau ;
5. Exploitation du réseau ;
6. Tarifs et services de raccordement.

Toutes les entreprises du groupe de référence établissent une bonne séparation des rôles et responsabilités des employés de transport par rapport à ceux des employés de la fonction de marché de gros. Pour toutes les entreprises du groupe de référence, les documents publiés en ligne décrivent clairement la distinction quant aux rôles et responsabilités au sein de ces deux secteurs, ne laissant aucune zone grise ni potentiel de confusion quant aux attributions de chaque employé.

Guidehouse observe que les transporteurs doivent faire preuve de jugement pour déterminer quels employés sont associés à la fonction de transport. La FERC, dans son Ordonnance 717, définit un employé de transport et les fonctions de transport comme suit :

1. *Employé de transport* désigne tout employé, entrepreneur, expert-conseil ou agent d'un transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de transport¹⁴.
2. *Fonctions de transport* englobe la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport¹⁵.

Guidehouse note qu'il est courant dans l'industrie de classer comme employés de la fonction de transport les employés qui ont la capacité de modifier la topologie du réseau de transport. Guidehouse observe aussi qu'il est courant dans l'industrie de classer parmi les employés de la fonction de transport le personnel informatique qui assure un soutien direct ou la maintenance de systèmes informatiques utilisés pour l'exploitation en temps réel, comme les systèmes SCADA ou les systèmes de gestion d'énergie dans le réseau de transport.

Guidehouse a étudié les rôles et responsabilités des employés de la fonction de transport et des employés de la fonction de marché de gros proposés par Hydro-Québec. Guidehouse observe que ces rôles et responsabilités, tels que proposés, concordent avec les pratiques courantes observées dans l'industrie.

¹⁴ [D'après le paragraphe 41 de l'Ordonnance 717 de la FERC \(16 octobre 2008\).](#)

¹⁵ [D'après le paragraphe 37 de l'Ordonnance 717 de la FERC \(16 octobre 2008\).](#)

5. Résumé de la mise en œuvre

Guidehouse a procédé à l'examen des procédures de mise en œuvre des entreprises d'électricité de référence afin de comprendre la démarche d'application de leurs NC. Le tableau 5-1 présente un résumé schématique des pratiques de mise en œuvre des entreprises de référence. Guidehouse observe qu'il est courant dans l'industrie de procéder de façon descriptive quant à la démarche de mise en œuvre pour indiquer comment le transporteur respecte l'Ordonnance 717 de la FERC. Par exemple, pour attester sa démarche de conformité avec la règle de non-discrimination, chacune des entreprises de référence décrit directement ses pratiques de mise en œuvre.

Tableau 5-1 : Principales pratiques de mise en œuvre des entreprises de référence

Principales pratiques de mise en œuvre	Énergie NB	BC Hydro	Manitoba Hydro	SaskPower	Nova Scotia Power	Bonneville Power Authority	Tennessee Valley Authority
Exigences de non-discrimination							
Respecter à la lettre toutes les directives relatives à la vente ou à l'achat de services de transport avec réciprocité d'accès	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Appliquer toutes les dispositions d'une manière juste et impartiale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Traiter toutes les demandes de la même manière au cours de la même période	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règle d'indépendance							
Les fonctions de transport et de marché de gros doivent avoir des séparations physiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Principales pratiques de mise en œuvre	Énergie NB	BC Hydro	Manitoba Hydro	SaskPower	Nova Scotia Power	Bonneville Power Authority	Tennessee Valley Authority
Les fonctions de transport et de marché de gros doivent avoir des restrictions d'accès	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Les réunions et les interactions entre employés de transport et employés de marché de gros sont généralement interdites	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règle de non-divulgation							
Le transporteur ne doit utiliser aucun intermédiaire pour divulguer une information non publique de la fonction transport à ses employés de la fonction de marché de gros	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Il est interdit aux employés, sous-traitants, consultants et agents de divulguer une information non publique de la fonction transport à des employés de la fonction de marché de gros	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règle de transparence							
Consentement volontaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Publication de procédures écrites sur le Web	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Publication sur le site Web d'information sur les employés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Principales pratiques de mise en œuvre	Énergie NB	BC Hydro	Manitoba Hydro	SaskPower	Nova Scotia Power	Bonneville Power Authority	Tennessee Valley Authority
Mise en application de la divulgation simultanée	✓	✓	✓	✓	✓ ¹⁶	✓	✓

¹⁶ En 2009, une exemption temporaire à une partie des NC a été accordée à des employés désignés de Nova Scotia Power Inc. (NSPI) pour leur donner accès à des informations non publiques de la fonction de transport afin de mener à bien une mise à jour de la planification intégrée des ressources de NSPI ([Source](#)).

6. Rôle du coordonnateur de la fiabilité dans le contexte des normes de conduite de la FERC

La North American Electric Reliability Corporation (NERC) a pour mission de réduire de manière efficace et efficiente les risques pour la fiabilité et la sécurité du réseau de production-transport d'électricité de l'Amérique du Nord, qui englobe le Canada, le Mexique et les États-Unis. La NERC est sous la supervision des autorités provinciales au Canada et de la FERC aux États-Unis.

La NERC a défini le rôle des coordonnateurs de la fiabilité comme étant celui d'évaluer en continu la fiabilité du transport et de coordonner l'exploitation en situation d'urgence entre les entités exploitantes d'une certaine région. Les responsabilités et les pouvoirs du coordonnateur de la fiabilité sont définis par la norme NERC IRO-001, *Coordination de la fiabilité*¹⁷.

La norme NERC IRO-001 spécifie que les coordonnateurs de la fiabilité doivent avoir l'autorité, les plans et les ententes leur permettant d'ordonner immédiatement aux entités de fiabilité à l'intérieur de leurs zones de fiabilité une nouvelle répartition de la production, une reconfiguration du transport ou une réduction de la charge pour atténuer une situation critique afin de remettre le réseau dans un état fiable.

Lorsqu'un coordonnateur de la fiabilité délègue des tâches aux autres, le coordonnateur de la fiabilité demeure responsable de la conformité aux normes de la NERC et aux normes régionales. Des codes de conduite sont nécessaires pour garantir que le coordonnateur de la fiabilité n'agisse pas de manière à favoriser un participant au marché plutôt qu'un autre.

6.1 Relation entre les normes de conduite des coordonnateurs de la fiabilité et les normes de conduite de la FERC

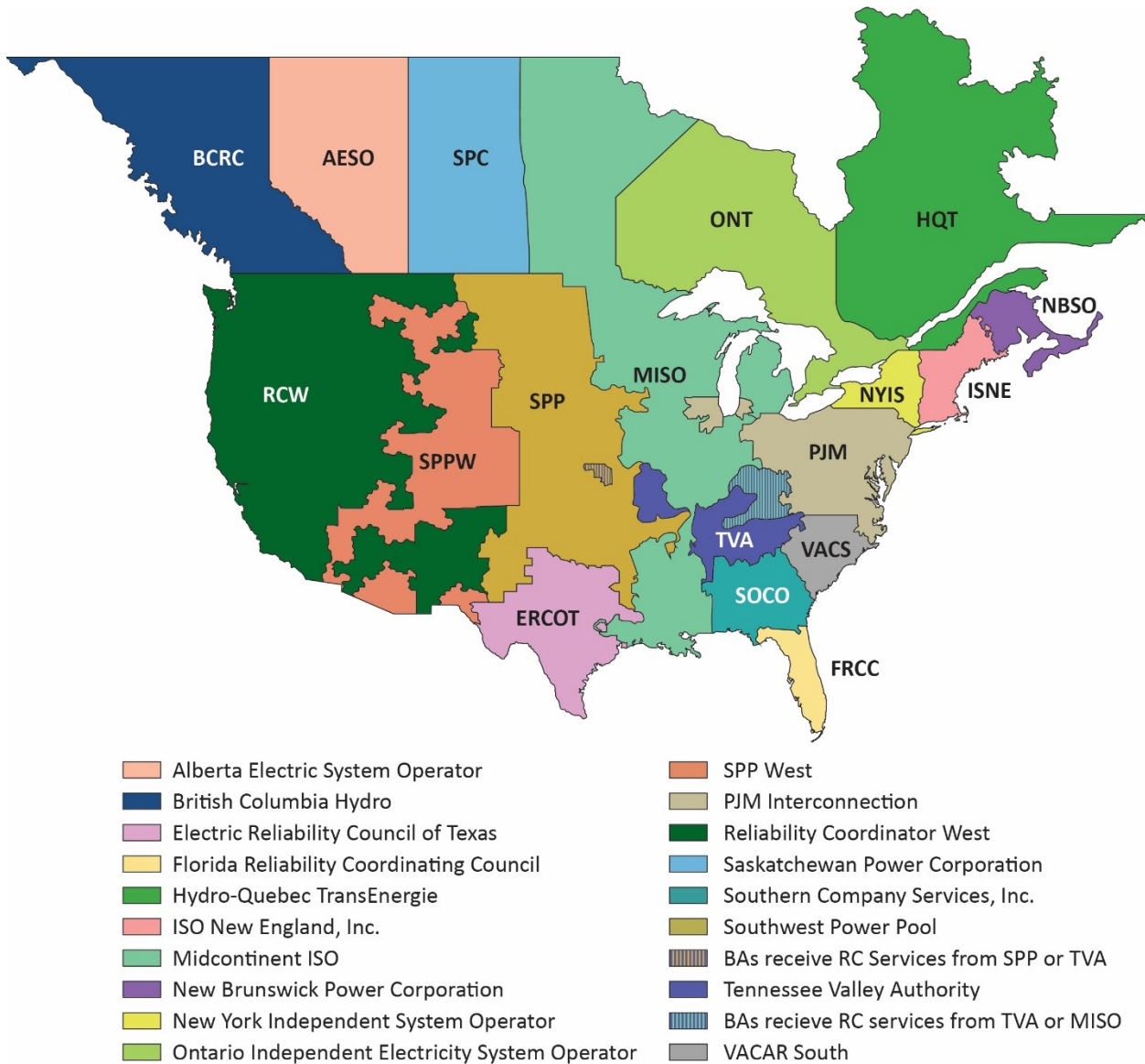
Dans cette section, Guidehouse décrit la relation entre les normes de conduite des coordonnateurs de la fiabilité de la NERC et les NC de la FERC.

Dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, les responsabilités de coordonnateur de la fiabilité (RC) sont habituellement confiées à des entités régionales qui sont des organisations distinctes des transporteurs régionaux. Par exemple, l'exploitant de réseau indépendant de la Californie (CAISO) gère le réseau de transport pour la plus grande partie de la Californie, y compris à titre de RC, alors que les transporteurs régionaux sont des entités organisationnelles distinctes. Les exceptions à cette formule sont notamment la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Québec au Canada, ainsi que la Tennessee Valley Authority (TVA) et la Southern Company aux États-Unis (voir la figure 6-1).

¹⁷ [Norme NERC IRO-001.](#)

Dans ces cas, les rôles de fournisseur de services de transport et de coordonnateur de la fiabilité sont confiés à des organisations distinctes au sein d'une même entité.

Figure 6-1 : Coordonnateurs de la fiabilité de la NERC



Dans les situations où le fournisseur de services de transport assume les fonctions de coordonnateur de la fiabilité, Guidehouse observe que les employés qui assument des fonctions de RC sont soumis aux NC de la FERC et sont considérés comme des employés de la fonction de transport, le but étant de protéger leur indépendance dans l'exercice des rôles et responsabilités de RC.

En outre, dans les situations où une entité est à la fois fournisseur de services de transport et coordonnateur de la fiabilité, il est courant pour les employés qui assument des fonctions de RC d'être soumis aux NC de la FERC et d'être considérés comme des employés de la fonction de transport.

Afin de déterminer quelles sont les pratiques courantes et acceptées de l'industrie, Guidehouse a étudié la procédure de conformité à la norme NERC IRO-001 ainsi que les rôles et responsabilités des employés de la fonction de transport de BC Hydro, d'Énergie Nouveau-Brunswick, de Saskatchewan Power Corporation (SaskPower), de la Southern Company et de la TVA, qui décrivent comment les employés exerçant des responsabilités de RC dans ces entreprises sont classés comme étant des employés de la fonction de transport.

6.2 Implications pour Hydro-Québec

Au Québec, la fiabilité du transport d'électricité est sous la responsabilité de la Régie de l'énergie, qui mandate différents organismes pour l'épauler dans cette tâche. La Régie a désigné une entité affiliée Hydro-Québec, la DPCMEER (direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau), comme Coordonnateur de la fiabilité.

Le mandat confié par la Régie à la DPCMEER quant aux fonctions de RC comprend l'établissement des normes de fiabilité et le maintien de la fiabilité du réseau de transport. Les obligations du RC sont décrites ci-dessous.

1. Établissement des normes de fiabilité :
 - a. déposer auprès de la Régie les normes proposées par l'organisme mandaté pour élaborer les normes de fiabilité ainsi qu'une évaluation de la pertinence et de l'impact de ces normes ;
 - b. déposer auprès de la Régie le Registre des entités visées par les normes qu'elle a adoptées ;
 - c. soumettre à la Régie un guide visant l'évaluation des sanctions en cas de contravention aux normes.
2. Maintien de la fiabilité du réseau de transport :
 - a. remplir les fonctions de coordination de la fiabilité énoncées dans les normes adoptées, notamment en émettant des instructions d'exploitation.

Hydro-Québec compte plusieurs entités affiliées ayant différents rôles et responsabilités, et qui collaborent à l'exploitation du réseau de transport d'électricité au Québec. Outre les rôles de coordonnateur de la fiabilité et d'exploitant de réseau de transport, confiés à la DPCMEER, le fournisseur de services de transport est Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Les activités de ces entités (activités de fournisseur de services de transport, de coordonnateur de la fiabilité et de marché de gros, par exemple) au sein d'Hydro-Québec sont encadrées par les NC de la FERC, comme l'indique le présent rapport. En outre, la NERC a établi des normes qui encadrent les responsabilités particulières du Coordonnateur de la fiabilité. Les activités expressément interdites pour les RC, telles qu'énoncées par la NERC, sont notamment les suivantes :

1. **Activités liées aux fonctions de marché de gros** – Tout comme pour les employés de la fonction de transport, les coordonnateurs de la fiabilité ne sont pas autorisés à remplir des fonctions de marché de gros.
2. **Accès aux installations de conduite** – Il est interdit aux employés de la fonction de marché de gros d'avoir un accès au centre de conduite du réseau ou à des installations semblables utilisées pour les fonctions de RC qui diffère de quelque manière que ce soit de l'accès offert aux utilisateurs du réseau d'entités non affiliées [à Hydro-Québec].
3. **Divulgarion d'information non publique de la fonction de transport** – Il est interdit de divulguer à tout employé de la fonction de marché de gros une information non publique concernant la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport.
4. **Transparence** – Si un employé du coordonnateur de la fiabilité divulgue de l'information en contravention avec les exigences de cet alinéa, le RC doit afficher dès que possible cette information sur son site Web et demander au transporteur concerné d'afficher cette information dans son système OASIS.
5. **Partage d'information de marché** – Les employés du RC ne sont pas autorisés à divulguer à des employés de la fonction de marché de gros une information de marché provenant d'utilisateurs du réseau non affiliés ou d'utilisateurs non affiliés potentiels, ou élaborée dans le cadre des fonctions de coordonnateur de la fiabilité.

Afin d'assurer la conformité avec les règles de la NERC et de la FERC, Hydro-Québec a élaboré un Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité, qui interdit toute forme de traitement préférentiel en faveur d'autres entités d'Hydro-Québec ou utilisateurs du réseau ; ce code a été approuvé en 2007 par la Régie de l'énergie. En outre, Hydro-Québec a désigné les employés ayant des responsabilités de coordonnateur de la fiabilité comme étant des employés de la fonction de transport.

En tant que coordonnateur de la fiabilité, la DPCMEER est chargée d'adapter les normes NERC au contexte d'Hydro-Québec ; elle doit aussi envisager tout ajustement nécessaire pour adapter les normes aux exigences du Québec. Il s'agit d'un rôle important pour la DPCMEER, car c'est la Régie qui doit adopter les normes afin de les rendre obligatoires au Québec.

Comme il est indiqué à la section 6.1, Guidehouse observe qu'il est courant dans l'industrie de considérer les employés qui assument des fonctions de RC comme des employés de la fonction de transport.

Guidehouse observe que les transporteurs doivent faire preuve de jugement pour déterminer quels employés sont considérés comme des employés de la fonction de transport. Rappelons que la FERC, dans son Ordonnance 717, définit un employé de la fonction de transport et les fonctions de transport comme suit :

1. *Employé de la fonction de transport* désigne tout employé, entrepreneur, expert-conseil ou agent d'un transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de transport¹⁸.
2. *Fonctions de transport* englobe la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport¹⁹.

La démarche de HQT concorde avec l'esprit et les principes de la FERC ainsi qu'avec les méthodes employées par les fournisseurs de services de transport comparables pour désigner les employés à considérer comme des employés de la fonction de transport parmi le personnel affecté à des fonctions de RC. Guidehouse est d'avis que cette démarche de conformité concorde avec les principes de la FERC et de la NERC, ainsi qu'avec les méthodes de transporteurs dont la situation est semblable et qui ont des responsabilités de coordination de la fiabilité.

¹⁸ [D'après l'ordonnance 717 de la FERC, 16 octobre 2008](#)

¹⁹ [D'après l'Ordonnance 717 de la FERC, 16 octobre 2008](#)

7. Constats et conclusions de Guidehouse

Dans le cadre de la présente évaluation, Guidehouse a procédé aux examens suivants pour appuyer ses principaux constats.

Tableau 7-1 : Principaux constats de Guidehouse

Critère	Commentaire de Guidehouse
Examen des NC proposées par HQT et évaluation comparative avec les dispositions de l'Ordonnance 717 de la FERC (Partie 358 du CFR)	
Les NC proposées par HQT concordent-elles avec les dispositions de l'Ordonnance 717 et leur esprit ? Le document est-il structuré de manière à laisser voir une relation claire entre les chapitres des NC et les grands principes de l'Ordonnance 717 ?	Oui – Les NC proposées concordent bien avec les dispositions de l'Ordonnance 717, et la structure du document laisse voir une relation claire entre ses chapitres et les principes de l'Ordonnance 717.
Les NC proposées par HQT sont-elles complètes et exhaustives – couvrent-elles la totalité des dispositions ? Les définitions utilisées par HQT pour les employés de la fonction de transport et les employés de la fonction de marché de gros concordent-elles avec les définitions de la Partie 358 du CFR ?	Oui – Les NC proposées couvrent toutes les dispositions, et les définitions des employés de la fonction de transport et des employés de la fonction de marché de gros utilisées par HQT concordent avec les définitions de la Partie 358 du CFR.
Examen comparatif d'un groupe de référence de transporteurs non régis par la FERC	
Y a-t-il des preuves que les entreprises de référence ont été jugées conformes à l'Ordonnance 717 ?	Oui – Des preuves existent que toutes les entreprises de référence, par décision réglementaire ou consultation, sont conformes à l'Ordonnance 717.

Les NC du groupe de référence concordent-elles clairement avec les dispositions de l'Ordonnance 717, preuves substantielles à l'appui ?	Oui – Un ensemble de preuves substantielles permet de conclure que le groupe de référence est clairement en concordance avec toutes les dispositions de l'Ordonnance 717.
Les procédures de mise en œuvre des entreprises de référence concordent-elles avec les prescriptions de la FERC ?	Oui – Les procédures de mise en œuvre dans le groupe de référence sont en concordance avec l'Ordonnance 717 dans tous les cas.
Les divulgations des entreprises de référence (désignation du Chef de la conformité, des employés de la fonction de transport et des entités affiliées) concordent-elles avec les dispositions de divulgation et les exigences de preuve de la FERC ? i. Chef de la conformité ii. Procédures écrites iii. Employés de la fonction de transport iv. Information sur les entités affiliées	Oui – Les divulgations des entreprises de référence pour les points indiqués (Chef de la conformité, procédures écrites, employés de la fonction de transport, entités affiliées) concordent avec les dispositions de divulgation et les exigences de preuve de la FERC.
Comparaison des démarches adoptées dans le groupe de référence pour la mise en œuvre des NC avec la démarche proposée par HQT	
La définition par HQT des rôles et responsabilités des employés de la fonction de transport est-elle substantiellement semblable aux rôles et responsabilités des employés de la fonction de transport affichés par les entreprises de référence ?	Oui – La définition par HQT des rôles et responsabilités des employés de la fonction de transport est substantiellement semblable aux rôles et responsabilités des employés de la fonction de transport affichés par les entreprises de référence.
La démarche proposée pour la désignation du Chef de la conformité, des employés de la fonction de transport et des entités affiliées est-elle semblable aux démarches du groupe de référence ?	Oui – La démarche proposée pour la désignation du Chef de la conformité, des employés de la fonction de transport et des entités affiliées est semblable aux démarches du groupe de référence.

Étant donné que la DPCMEER, entité affiliée à HQT, est le responsable de l'équilibrage (BA) et le coordonnateur de la fiabilité (RC) au Québec, comment les NC de la FERC s'appliquent-elles aux fonctions de RC de HQT ?	Guidehouse observe qu'il est courant dans l'industrie que les employés des fonctions de BA et de RC soient désignés comme des employés de la fonction de transport.
---	---

7.1 Conclusions de Guidehouse

Concordance des normes de conduite proposées par Hydro-Québec avec l'Ordonnance 717 de la FERC, telle que codifiée dans les dispositions types de la FERC (CFR-2011, Titre 18, Vol. 1, Partie 358)

Guidehouse considère que les NC proposées par HQT correspondent adéquatement aux principes et à l'esprit de l'Ordonnance 717 de la FERC. Le document concorde avec les dispositions de l'Ordonnance 717 de la FERC, et sa structure montre un parallélisme clair entre les principes de l'Ordonnance 717 et les chapitres des NC proposées. En outre, le document est complet et exhaustif. Il intègre directement tous les grands principes de l'Ordonnance 717. Par exemple, Guidehouse observe que les chapitres des NC proposées par Hydro-Québec recoupent chacune des huit sections de la Partie 358 du Titre 18 du Code of Federal Regulations.

Concordance des NC proposées par Hydro-Québec avec celles des entreprises de référence

Guidehouse observe que les NC proposées par Hydro-Québec concordent avec les pratiques courantes des entreprises d'électricité comparables. Comme il est indiqué au chapitre 4 du présent rapport, le format, le contenu et la structure des NC proposées par HQT concordent avec ceux des NC des entreprises de référence.

Analyse comparative des démarches visant la conformité aux normes de conduite et le respect de l'esprit et des principes de l'Ordonnance 717 de la FERC dans le groupe de référence

L'examen par Guidehouse de la démarche de conformité avec l'Ordonnance 717 de la FERC proposée par Hydro-Québec conclut que celle-ci concorde avec ce qu'on observe dans le groupe de référence, en particulier la désignation d'un Chef de la conformité, celle des entités de marché de gros affiliées et celle des employés de la fonction de transport et de marché de gros. Il est courant dans l'industrie d'avoir un Chef de la conformité chargé de veiller à la bonne mise en œuvre et au respect des NC de la FERC. Il est également courant dans l'industrie de désigner un même Chef de la conformité à la fois pour les NC de la FERC et pour le code de conduite qui régit les activités du coordonnateur de la fiabilité, surtout si la fonction de RC est intégrée avec la personne morale qui est par ailleurs le fournisseur de services de transport.

La catégorisation des employés de la fonction de marché de gros proposée par Hydro-Québec concorde avec les pratiques courantes dans l'industrie. Guidehouse note qu'il est courant dans l'industrie de classer comme employés de la fonction de transport les employés qui ont la capacité de modifier la topologie du réseau de transport. Pour ce qui est de la désignation des employés de la fonction de transport, la démarche d'Hydro-Québec concorde avec les pratiques courantes observées dans l'industrie.

Annexe 1 : Curriculum vitae de Guidehouse

Paul Moran

Craig Sabine

Laura Manz

Craig Sabine

Directeur

craig.sabine@navigant.com

Toronto (Ontario)

Ligne directe : 416 777-2444

Résumé professionnel

Craig Sabine est directeur, Pratiques énergétiques, à Navigant. Il se concentre sur le marché stratégique et sur les questions réglementaires concernant les producteurs d'électricité, les services publics et autres entreprises du secteur de l'énergie. Il est un professionnel chevronné de l'analyse des marchés énergétiques, en particulier des affaires réglementaires, de l'élaboration de politiques, des initiatives de planification d'entreprise, des stratégies d'investissement et de l'efficacité opérationnelle. Il est un expert respecté partout au Canada en matière de planification, d'exploitation et d'innovation en matière de services publics intégrés, et témoigne fréquemment pour appuyer ses analyses et ses recommandations devant les organismes réglementaires et les tribunaux.

Champs d'expertise

Craig fournit des services consultatifs et une expertise analytique, et appuie ses clients dans plusieurs domaines d'affaires essentiels, notamment :

- Conception de politiques
- Facteurs économiques réglementaires
- Stratégie de développement durable et de gestion des émissions
- Évaluation du portefeuille
- Analyse coûts-avantages

Expérience professionnelle

- **Énergie et services publics – Réglementation concernant les changements climatiques. Cadre de plafonnement et d'échange de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO)** – Craig est actuellement conseiller principal auprès de la CEO, dans le cadre de la mise sur pied du programme de plafonnement et d'échange du gouvernement de l'Ontario. Il est chargé d'aider la CEO à établir et à harmoniser le cadre réglementaire des fournisseurs de gaz naturel qui seront concernés et de s'assurer que les compétences de la CEO permettent la conformité au programme des entreprises de services publics à des coûts raisonnables et prudents pour les contribuables.

- **Vérification des émissions de GES d'une usine d'acide nitrique** – En 2015, Craig a conduit une vérification tierce de la réduction des gaz à effet de serre de l'usine d'acide nitrique d'Orica, située à Carseland, pour le compte d'Alberta Environment. Il a revu la référence d'émission de l'installation et a vérifié toutes les émissions éliminées par atténuation chimique afin de veiller à la conformité au Specified Gas Emitters Regulation de l'Alberta et aux critères d'audit de la norme ISO 14064.
- **Énergie et services publics – Changements climatiques. Document d'examen de la stratégie relative aux émissions de SaskPower** – Craig a dirigé la rédaction d'un document sur les options proposées pour le compte de SaskPower, afin de déterminer sa position actuelle et future en ce qui concerne la réglementation confirmée et prévue des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'orientation stratégique de la société.
- **Examen des marchés de l'approvisionnement en gaz naturel de la CEO 2010-2014** – Agissant pour le compte de la CEO, Craig et une équipe d'experts des marchés gaziers ont réalisé un examen et des prévisions du caractère changeant de l'approvisionnement en gaz naturel en Amérique du Nord et de ses répercussions sur le marché des services publics de l'Ontario. Ils ont présenté des preuves devant la Commission et les parties prenantes dans un cadre de quasi-audience et de consultation.

Historique de travail

- Directeur, Navigant
- Environnement Canada
- ICF International
- MNP LLP

Témoignages

- Audiences concernant les conditions de service et les tarifs 2017 de Gazifère, à déterminer, mars 2016
- Coffin et Lowry c. Atlantic Power Corporation, 2015
- Audiences de requête de hausse tarifaire générale d'ENMAX, Alberta Utilities Commission, juillet 2014.
- Audiences consultatives dans le cadre de l'examen des marchés du gaz naturel, CEO, 2014.
- Audiences dans le cadre de l'évaluation des besoins et des solutions de rechange de Manitoba Hydro, Régie des services publics, avril 2014.
- Audiences consultatives dans le cadre de l'examen des marchés du gaz naturel, CEO, 2010.

Formation

- MBA pour cadres et dirigeants, School of Business, Université Queen's, Kingston (Ontario) Canada
- Baccalauréat en études de l'environnement et des ressources, mineure en biologie, Université de Waterloo (Ontario) Canada

Paul Moran

Directeur adjoint

paul.moran@guidehouse.com
Houston, TX
Ligne directe : 713 447-7093

Résumé professionnel

Paul Moran est directeur adjoint, Développement durable et infrastructure, à Guidehouse. Il est chargé de la mobilisation des clients du secteur énergétique, notamment des sociétés d'électricité et de gaz, des producteurs d'électricité, des sociétés pipelinières et du secteur intermédiaire, des exploitants de réseau stockage de gaz et des promoteurs de projets d'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL).

Paul est un spécialiste accompli des services publics d'électricité et de gaz et possède une énorme expérience de ce secteur, notamment en matière de transport et de distribution et de gazoducs de gaz naturel, ainsi que de ce qui touche les technologies énergétiques émergentes, comme l'évaluation des réseaux intelligents. Il a dirigé pour le compte de fournisseurs d'électricité et de gaz plusieurs mandats de conception, de développement et de fabrication et de prestation de produits et de services innovants destinés aux clients résidentiels et commerciaux.

Au cours de ses 18 ans de carrière dans le secteur de l'énergie, il a agi comme expert en planification stratégique d'entreprise, en analyse et prévision des marchés de l'électricité et du gaz naturel, en amélioration des processus d'affaires, en conception organisationnelle et en gestion du changement.

Expérience professionnelle

Planification des ressources intégrées et de l'approvisionnement en gaz naturel

- » Au sein d'une société de gaz et d'électricité du Midwest, il a élaboré un plan à long terme de ressources intégrées incluant une évaluation des risques découlant de l'incertitude relative aux facteurs critiques, comme le prix du carburant, la demande énergétique, les changements énergétiques en matière de production – pour le charbon, le gaz naturel, l'éolien et le solaire – et les coûts d'immobilisation pour de nouveaux groupes de production et pour la production éolienne. Dans son évaluation des diverses options de portefeuille, il a examiné les compromis à faire entre les coûts, les risques et la gestion environnementale.

- » Pour le compte d'une grosse entreprise de distribution gazière des États-Unis, il a aidé à la conception, à l'implantation et la surveillance de programmes de gestion côté demande afin de réduire la consommation de gaz naturel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des systèmes de chauffage des locaux, du chauffage de l'eau et autres appareils fonctionnant au gaz. Ces programmes comprenaient des volets d'amélioration de la conservation visant à offrir aux promoteurs et aux utilisateurs finaux des bâtiments résidentiels et commerciaux des encouragements à installer des systèmes de chauffage et des électroménagers plus efficaces.
- » Paul a dirigé une équipe interfonctionnelle d'évaluation du remplacement d'un logiciel d'approvisionnement, de transport, et d'échange de gaz et de gestion des risques, y compris en ce qui concerne la consignation des exigences d'affaires et techniques, le choix du fournisseur, la formation d'acceptation des utilisateurs, la gestion du changement, la transformation des processus et la mise en œuvre du système.

Expérience professionnelle

Planification stratégique

- » Paul a conçu à l'intention d'une filiale non réglementée d'une société énergétique américaine classée au Fortune 1000 un efficace outil de planification financière visant à prévoir sa capitalisation boursière, ses revenus, sa cote de crédit et sa capacité d'emprunt afin d'évaluer les répercussions d'une acquisition stratégique majeure, d'initiatives de développement et des changements des conditions du marché sur sa position financière. Il a animé des ateliers destinés aux hauts dirigeants de l'entreprise et portant sur tous les aspects du processus de planification stratégique.
- » Il a dirigé des mandats de planification stratégique pour le compte de producteurs d'électricité indépendants, de fournisseurs d'électricité et de gaz et de sociétés pipelinières et du secteur intermédiaire et a agi comme expert en la matière pour des clients au sujet de plans stratégiques et d'affaires d'entreprise, de la transformation du réseau énergétique, de plans de sources de production, de l'amélioration des processus d'affaires, de la conception organisationnelle, de la gestion du changement et du suivi de la performance.
- » Il a conçu et dirigé la planification stratégique annuelle pour une grosse entreprise énergétique classée au Fortune 500, concernant ses unités d'affaires des pipelines, des services sur le terrain, de la distribution de gaz naturel et d'électricité. Il a animé à l'intention de la haute direction des ateliers de planification stratégique sur l'analyse des scénarios, les perspectives du marché, la gestion des risques d'entreprise et la veille à la concurrence.

- » Il a évalué des possibilités de fusion, d'acquisition et de dessaisissements de pipelines, d'actifs de stockage, de portefeuilles de transactions gazières, d'entreprises de services publics d'électricité et de sociétés de distribution de gaz et a assuré l'évaluation des actifs, la diligence raisonnable et l'analyse financière en appui aux analyses de rentabilité. Il a formulé des recommandations à la haute direction.
- » Il a conçu et mis en œuvre un processus de mesure de la performance et de gestion des risques visant à mesurer et à suivre les indicateurs de performance clés afin d'améliorer les résultats opérationnels et la performance financière.

Développement des affaires et évaluations de marché

- » Pour le compte d'une grande société de services publics du Midwest, il a dirigé une mission visant à analyser le potentiel commercial de plusieurs produits et services à valeur ajoutée provenant de cette entreprise réglementée. L'analyse a permis de déceler des occasions de développement des affaires concordant avec les tendances commerciales dans l'industrie et a positionné l'entreprise de façon qu'elle puisse concevoir de nouveaux produits et services susceptibles d'accroître ses revenus de façon durable en plus d'améliorer l'expérience client.
- » Il a élaboré une stratégie d'affaires pour la création et l'exploitation d'un fonds d'équité fiscale de 20 millions de dollars pour participer à des entreprises de production solaire. Il a négocié les modalités des baux avec les sites d'accueil. Il a négocié une alliance stratégique avec un entrepreneur d'ingénierie-alimentation-construction.
- » Pour le compte d'un gros fournisseur d'électricité et de gaz, il a dirigé l'évaluation et l'élaboration de l'analyse de rentabilité concernant de nouveaux services de réparation et de garantie d'électroménagers.
- » Il a dirigé l'évaluation de la pénétration du marché de l'électricité de détail, notamment en ce qui concerne l'analyse économique, l'étude de marché, l'élaboration d'une analyse de rentabilité et la stratégie de pénétration du marché, laquelle a été approuvée par la haute direction et par le conseil d'administration.

Expérience professionnelle

Analyse et prévision du marché de l'électricité et du gaz naturel

- » Paul a conduit une étude visant à évaluer une stratégie à long terme complète relative au gaz naturel et au transport pour un promoteur américain de deux installations d'exportation de GNL du golfe du Mexique. Il a évalué les fondamentaux du marché du gaz naturel et a élaboré des prévisions à long terme des prix. Il a formulé des recommandations à l'intention de la haute direction de l'entreprise.

- » Pour le compte d'une grosse entreprise de distribution de gaz naturel, il a dirigé un processus d'appel d'offres pour la fourniture de services de stockage. Il a établi les critères d'évaluation, a évalué les offres et a préparé les recommandations de sélection définitive.
- » Il a effectué plusieurs évaluations du marché de l'électricité et du gaz naturel en Amérique du Nord et a effectué des prévisions à long terme de l'offre et de la demande et des prix de l'électricité et du gaz naturel afin d'évaluer les répercussions des tendances du secteur – retrait du charbon, plan d'électricité propre, intégration et transport des énergies renouvelables et expansion de pipelines – sur les marchés de l'électricité et du gaz au moyen de modèles exclusifs, en complément au modèle de prévision du gaz naturel GPCM® et au logiciel de modélisation du marché de l'électricité PROMOD.
- » Il a évalué les fondamentaux du marché et les facteurs économiques des bassins d'approvisionnement émergents pour mesurer la position concurrentielle des réserves des producteurs, en plus d'élaborer des stratégies de croissance et d'acquisition à l'intention des producteurs, des entreprises de pipeline et des sociétés pipelinières et du secteur intermédiaire.
- » Il a réalisé une analyse des principales évolutions réglementaires et tendances du marché de l'électricité et du gaz naturel, et a effectué des projections de la production, de la demande et des prix du gaz naturel et des fondements d'une société de stockage du gaz au Texas.
- » Il a effectué plusieurs évaluations de marché stratégique de gazoducs de gaz naturel interétatiques dans le cadre d'acquisitions. Il a conçu des modèles d'évaluation de plusieurs scénarios d'offre et de demande, de flux de pipeline prévisionnels et de volumes et de tarifs de nouveaux contrats de projets pour évaluer la proposition concurrentielle et la performance prévue des pipelines.
- » Il a effectué une évaluation concurrentielle d'options d'approvisionnement en gaz naturel et en charbon vapeur dans le cadre de la stratégie d'approvisionnement en combustible d'un promoteur de centrale électrique au Chili.
- » Il a élaboré une stratégie d'approvisionnement et de transport de combustible au gaz naturel pour alimenter à partir des États-Unis un projet électrique au Mexique.
- » Il a formulé des conseils pour la présélection, l'évaluation et la diligence raisonnable détaillée de plusieurs installations d'exportation de GNL et d'actifs de gaz naturel du secteur intermédiaire, dans tous les États-Unis, pour le compte d'investisseurs et de prêteurs.
- » Il a fourni des services consultatifs stratégiques à un client cherchant à construire des terminaux de liquéfaction de GNL de faible envergure aux États-Unis. Il avait notamment pour responsabilité d'élaborer un modèle d'analyse de la stratégie d'investissement selon plusieurs scénarios de croissance de l'offre et de contrainte concernant les immobilisations.

Expérience professionnelle

Réglementation et conformité

- » Paul a rédigé, pour le compte d'un gros fournisseur de gaz et d'électricité, un livre blanc sur la résilience des réseaux de gaz naturel et a conçu un cadre visant à éclairer la prise de décision réglementaire en matière de services publics sur les capacités essentielles nécessaires à la résilience et a établi les critères selon lesquels juger le caractère raisonnable de la méthode utilisée par FEI pour déterminer les recommandations de durée. Il est intervenu à titre d'expert pour appuyer la demande par la société de services publics d'un certificat de commodité et de nécessité publiques.
- » Pour le compte de l'American Gas Foundation, il a agi comme auteur principal et chargé de projet dans la rédaction d'un livre blanc intitulé [Building a Resilient Energy Future: How the Gas System Contributes to US Energy System Resilience](#) (Bâtir un futur résilient : Comment le réseau gazier contribue à la résilience du réseau énergétique aux États-Unis).
- » Il a agi comme témoin expert pour l'établissement des risques d'affaires et des tarifs de gazoducs devant plusieurs commissions réglementaires, dont la Commission de l'énergie de l'Ontario.
- » Il a effectué un examen exhaustif du programme de couverture du gaz naturel pour une grande société d'électricité au Canada. L'examen avait pour objet de valider les objectifs du programme et de passer en revue l'approche à long terme dans un contexte de fondamentaux du marché du gaz naturel changeants. Il a également permis de cerner des possibilités d'amélioration et de formuler des recommandations de renforcement du programme de couverture.
- » Il a dirigé un examen et une évaluation complets du programme et des processus de conformité réglementaire d'une grande société d'électricité, dans les secteurs de l'exploitation, de l'ingénierie, des finances, de la gestion des risques, du service à la clientèle et des déclarations réglementaires. Il a élaboré des recommandations d'amélioration de l'efficacité du programme et a implanté un programme sur plusieurs niveaux visant à permettre une meilleure déclaration réglementaire et à renforcer l'harmonisation entre le groupe des affaires réglementaires et les unités d'affaires.
- » Il a effectué un examen indépendant de l'audit réalisé par un tiers sur le mécanisme d'ajustement du combustible d'un gros fournisseur d'électricité, demandé par la commission des services publics. Il a étudié certaines affirmations concernant l'organisation, la dotation en personnel et les contrôles, et a fourni des idées et son point de vue sur l'organisation et la dotation en personnel des unités d'approvisionnement en combustible et de gestion des risques. Il a également offert un témoignage d'expert et des données probantes dans le cadre du rapport.

- » Dans le cadre du déploiement d'une infrastructure de comptage avancée et d'un réseau intelligent à grande échelle et sur plusieurs années, il a conçu et dirigé un programme veillant à la conformité en matière de déclaration réglementaire aux organismes fédéraux des États-Unis et des commissions de service public d'État.
- » Il a conçu et mis en œuvre un programme de conformité réglementaire pour le compte d'un détaillant d'électricité aux États-Unis garantissant la préparation rapide et exacte de dépôts réglementaires et la conformité aux exigences.
- » Il a dirigé l'analyse financière, l'examen et l'élaboration de dépôts réglementaires et de demandes de hausse de tarif pour une entreprise de distribution et de transport d'électricité et de distribution de gaz aux États-Unis.
- » Il a préparé des analyses stratégiques des plans d'approvisionnement en gaz, des programmes de couverture des produits de base et des stratégies de gestion des risques pour le compte de sociétés gazières et de producteurs d'électricité, en plus de concevoir des programmes de couverture du gaz pour les participants au marché.

Historique de travail

Directeur adjoint, Guidehouse (auparavant Navigant)	Depuis 2015
Directeur, Wood Mackenzie	2013 – 2015
Directeur, Pace Global (une compagnie Siemens)	2011 – 2013
Directeur de la planification stratégique, CenterPoint Energy	2006 – 2011
Analyste en chef, CenterPoint Energy	2003 – 2006

Formation

Baccalauréat en sciences politiques	Collège Providence
MBA en stratégie et finances	Université de l'Indiana

Laura Manz

Directrice

laura.manz@guidehouse.com

Folsom (Californie)

Ligne directe : 858 354-8333

Résumé professionnel

Laura compte plus de 30 ans d'expérience comme directrice et intervenante sur le terrain dans le domaine de la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Ses champs d'expertise sont la restructuration du secteur de l'électricité, le développement du transport, la planification et l'exploitation du réseau, les tarifs et la tarification, l'énergie distribuée et les technologies avancées. Elle était auparavant vice-présidente – Infrastructure et marchés au CAISO, responsable de la planification du réseau, de la conception de marché, de la politique réglementaire et de la conformité. Elle a joué un rôle crucial dans la restructuration de l'exploitation des réseaux électriques, des marchés et de la planification, dans les États du centre du littoral de l'Atlantique (PJM), en Californie (CAISO) et au Texas (ERCOT) et a agi comme témoin expert dans ces organismes. Laura possède une grande expérience du développement du transport et des interconnexions.

Sa capacité éprouvée à résoudre de façon créative des problèmes complexes a abouti à des approches innovantes, telles que la Renewable Energy Transmission Initiative (RETI) en Californie, qui vise à bâtir plus de 6 milliards de dollars d'infrastructure de transport dans cet État. Elle a commencé sa carrière à Public Service Electric and Gas (PSEG), au New Jersey, avant de diriger le CAISO et la division des affaires réglementaires des activités réglementées de Sempra Energy ainsi que SDGE et la Southern California Gas Company, un des premiers distributeurs de gaz du pays. Dans le domaine de l'énergie distribuée, elle a assumé les rôles de vice-présidente principale à Viridity Energy, de *Senior Fellow* à More Than Smart, en Californie, et d'animatrice d'un groupe de mobilisation dans le cadre de l'initiative Reforming the Energy Vision, dans l'État de New York.

Expérience professionnelle

- **En tant que directrice à Guidehouse**, Laura apporte un leadership éclairé et une expertise concernant les pratiques des services de transport, tirant parti de son expérience de l'exploitation et de la planification du transport, de la diligence raisonnable en matière de technologie avancée, de la fiabilité et de la conformité réglementaire, des interconnexions de producteurs, de l'intégration de l'énergie renouvelable et décentralisée et de la conception de marché. Elle a conseillé des clients en matière d'approches innovantes des tarifs et de la tarification dans le secteur évolutif de l'utilisation de l'énergie. Elle continue à assister les clients dans leurs démarches réglementaires relatives à l'établissement des prix de gros, à l'ajustement aux répercussions sur les réseaux de distribution et, finalement, aux répercussions sur les clients. À la tête de l'équipe d'études techniques, elle a notamment formulé des conseils sur l'expansion de l'infrastructure d'approvisionnement, de livraison et de gestion de la charge des clients.
- **En tant que directrice à L J Manz Consulting**, Laura a élaboré des plans stratégiques, des indicateurs de performance et des guides de pratiques exemplaires à l'intention des coordonnateurs de la fiabilité et des services publics. Elle a élaboré des stratégies et des feuilles de route de transport, notamment pour une société de services publics classée au Fortune 200. Elle a formulé des conseils sur les interconnexions et l'emplacement de l'infrastructure de transport, le développement des ressources énergétiques décentralisées, des plans d'harmonisation de l'énergie et l'optimisation des actifs. Elle a conçu des feuilles de route d'introduction de la technologie sur le marché à l'intention des bénéficiaires de subventions de technologie avancée du département de l'Énergie. Elle a assuré la diligence raisonnable pour des sociétés financières en matière de technologie avancée de transport et de distribution. Elle a réalisé des évaluations des risques, notamment pour des municipalités, des exploitants de réseau et des promoteurs privés, dans les marchés de l'électricité restructurée. Elle a dirigé la conception de la super station de transport de Tres Amigas, dans l'Interconnexion de l'Ouest, et a agi comme principal point de contact auprès du Western Electricity Coordinating Council. Elle a conseillé des clients du secteur de l'énergie décentralisée sur les tarifs, les interconnexions, la gestion de l'énergie et les ententes d'achat d'électricité.
- **En tant que vice-présidente principale à Viridity Energy, Inc.**, elle a dirigé les activités régionales de l'Interconnexion de l'Ouest et de l'Interconnexion ERCOT pour cette entreprise technologique de premier plan du secteur des réseaux intelligents qui optimise les ressources énergétiques décentralisées afin de créer des centrales électriques virtuelles.

- **En tant que vice-présidente du CAISO**, elle a assuré la supervision stratégique et la consolidation des services en ce qui concerne la planification du transport et le développement de marché de l'électricité d'un réseau californien de 50 000 MW. Elle a supervisé la planification du transport, l'expansion du réseau, la conception de marché, le raccordement des ressources et la politique réglementaire. En avril 2009, elle a implanté le marché de l'électricité restructuré en Californie, harmonisant près de 50 000 MW avec les pratiques exemplaires internationales. Elle a été chargée de l'amélioration des marchés et de l'expansion du réseau continues, et des politiques réglementaires connexes. Elle a publié le premier plan relatif à la Renewable Energy Transmission Initiative (RETI) de la Californie, en vertu d'un décret-loi du gouverneur Schwarzenegger, et a dirigé les processus de planification coordonnés afin de satisfaire de façon collaborative des obligations de fiabilité, d'économie et de politique avec les propriétaires d'infrastructure de transport publique et privée de l'État. Elle a fait en sorte que l'organisme respecte intégralement les exigences de planification et de maintenance de l'infrastructure de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC), de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), du Western Electricity Coordinating Council (WECC) et de la California Public Utilities Commission (CPUC).
- **En tant que directrice de SDG&E et de la Southern California Gas Company**, la dirigée l'élaboration et la mise en service de la politique réglementaire. Elle a supervisé les relations entre l'organisme et la FERC, le CAISO, et la CPUC concernant les politiques sur l'électricité et le gaz naturel en gros et la promotion. Elle a mis sur pied l'équipe de conformité aux normes de fiabilité de la NERC.
- **En tant que directrice de Public Service Electric & Gas (PSEG)**, elle a supervisé les politiques fédérales, régionales et d'État sur l'électricité dans les différents secteurs d'affaires de la société, en ce qui concerne les marchés de l'énergie, les tarifs du gaz et de l'électricité et la conformité en matière de fiabilité. Elle a agi comme témoin expert et experte technique auprès de la FERC, d'exploitants de réseau indépendants, de commissions sur les services publics et de représentants de gouvernements étrangers au sujet de la conception de marché de l'électricité, de l'exploitation des réseaux électriques, de la planification du transport et d'autres éléments essentiels des réseaux électriques. Elle a dirigé la planification, l'expansion et le raccordement de nouvelles infrastructures de production dans le réseau électrique régional. Elle a agi comme représentante de la société et représentante régionale en matière de fiabilité auprès de la NERC. Elle a assumé la responsabilité de transactions d'un montant de 1,5 milliard de dollars et de la mise en œuvre du programme de libre-choix du détaillant pour les 2 millions de clients d'électricité de PSEG, notamment en matière de règlement, de crédit et de gestion des risques. Dans le cadre des « entreprises de soutien », elle a transformé le bassin électrique de PJM en exploitant de réseau indépendant, ce qui a donné naissance au marché de l'électricité le plus fluide du monde. Elle a établi les règles d'un marché de l'électricité ponctuel à partir de la tarification au coût marginal selon l'emplacement et des droits financiers de transport. Elle fait partie de l'équipe qui a conçu, négocié et implanté au New Jersey le Basic Generation Service et le programme de libre-choix du détaillant, qui remporte un grand succès depuis 1999.

Historique de travail

- Directrice, Guidehouse
- Directrice, L J Manz Consulting
- Vice-présidente principale, Viridity Energy
- Vice-présidente, CAISO
- Directrice, SDG&E et Southern California Gas Company
- Directrice, PSEG

Certification, appartenance et récompense

- Institute of Electrical and Electronics Engineers (*Senior Member*)
- Cleantech San Diego – Education and Outreach Committee

Formation

- MBA, Université Drexel
- Baccalauréat en génie électrique, Collège Lafayette